

Direction des Routes, des Infrastructures**Et des Mobilités**

Pôle Exploitation

Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE**N° 2026-0782**

Portant réglementation de la circulation

sur la D248 du PR 000 + 0681 au PR 001 + 0126
Seltz

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2026-054-DAJ du 18 juin 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu l'avis favorable du responsable de la CAA à Soufflenheim en date du 24/08/26 portant sur la déviation passant par l'autoroute A35,

Vu l'avis favorable du Préfet du Bas-Rhin en date du 3 septembre 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur le passage à niveau SNCF n°67 sur la D248 du PR 000 + 0681 au PR 001 + 0126, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de CRA SOUFFLENHEIM ;

ARRETE**Article 1**

A compter du Mercredi 16 Septembre 2026 à 18h00 et jusqu'au Vendredi 18 Septembre 2026 inclus à 15h00, sur la D248 du PR 000 + 0681 au PR 001 + 0126, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Seltz, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Une déviation sera mise en place pour les transports exceptionnels, dans les deux sens de circulation par les D248, D3, D263, D28, via les communes de MOTHERN, LAUTERBOURG, SCHEIBENHARD, ALTENSTADT, HOHWILLER, KUHLENDORF, RITTERSHOFFEN, HATTEN, SELTZ.

Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers et les véhicules non autorisés sur

l'autoroute, dans les deux sens de circulation par les D468, D128, D752, via les communes de SELTZ, SCHAFFHOUSE-PRÈS-SELTZ.

Une déviation sera mise en place pour les poids lourds, dans les deux sens de circulation par les D752, A35, D28, D468, via les communes de SELTZ.

Article 2

Durant cette période, l'arrêté permanent du Département N°497/2007 interdisant le transport de marchandises de plus de 7,5T est levé entre la commune de Schaffhouse-près-Seltz et la commune de Seltz

Article 3

La signalisation réglementaire de chantier, de déviation ou autres sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise Alsace Nacelles de Weyersheim

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés. En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux. Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de Soufflenheim
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de SELTZ
Le directeur de la SNCF INFRA STRASBOURG
Le responsable de l'ENTREPRISE ALSACE NACELLES DE WEYERSHEIM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

BRIGADE TERRITORIALE DE GENDARMERIE DE SELTZ
CENTRE AUTOROUTIER ALSACE DE SOUFFLENHEIM,
COMMUNE DE SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ
Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Etat-major de la RT-NE de METZ
LE PELOTON AUTOROUTIER DE GENDARMERIE DE SOUFFLENHEIM EDSR 67
PC Routes - Inforoute
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS 67)
Service Routier Alsace d'Haguenau
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)